

barquer à bord de tout autre navire à destination de tout port ou endroit à l'étranger, il doit leur être permis d'entrer temporairement dans le but de se rembarquer, subordonné aux règlements que le Ministre peut prescrire.

«(3) Nul officier, marin ou autre personne appartenant aux classes prohibées et employé à bord de tout navire arrivant au Canada, d'un port en dehors du Canada, n'a la permission de débarquer en Canada, si ce n'est temporairement pour y suivre un traitement médical, ou conformément à des règlements prescrits par le Ministre, décrétant le renvoi ou la déportation finale de ces officier, marin ou autre personne du Canada; et la négligence, le défaut, ou le refus, de la part de la compagnie de transport, ou des propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de navire de détenir à bord tous ces officier, marin ou autre personne, après qu'avis par écrit leur a été donné par l'agent ou l'officier d'immigration en autorité au port d'entrée, et de déporter ces officier, marin ou autre personne, s'ils en sont requis par l'agent ou l'officier d'immigration en autorité, ou par le Ministre, rend ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine passibles d'une amende d'au plus cinq cents dollars, pour laquelle somme ledit navire est responsable et peut être saisi, et il peut être procédé contre ledit navire par voie de procès-verbal devant tout tribunal ayant juridiction compétente; néanmoins, le présent article ne s'applique pas aux citoyens canadiens ni aux personnes domiciliées en Canada.

Nul marin de la classe prohibée ne doit débarquer, sauf pour traitement médical.

«(4) Il est illicite, de la part de tout navire arrivant à un port d'entrée en Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, d'avoir à son bord, à titre d'employée, une personne affligée d'idiotie, de faiblesse d'esprit, d'imbécillité, d'insanité, d'épilepsie, ou de toute maladie dégoûtante ou de toute maladie qui est contagieuse ou infectieuse, ou qui peut devenir dangereuse à la santé publique, et s'il apparaît, à la satisfaction du Ministre, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par cet officier, que toute pareille personne était ainsi affligée, lorsqu'elle a été embarquée ou engagée ou prise à bord du navire, et que l'existence de l'affliction aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical fait dans le temps par un homme compétent, pour chaque personne ainsi affligée à bord de tout pareil navire lors de l'arrivée, le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire doit payer à l'agent d'immigration ou officier en autorité, à ce port d'entrée, la somme de cinquante dollars et, en attendant le départ du navire, la personne doit être détenue et traitée sous la surveillance d'un officier d'immigration, aux frais du navire, et nul congé ne doit être accordé à un navire avant qu'ait été décidée la question de la responsabilité du paiement de cette amende, et tant qu'elle reste impayée. Néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision

Nul navire à l'arrivée ne doit avoir à bord à son emploi une personne des classes prohibées.

Amende.

Détention du navire.

Congé sur dépôt.